Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

3.2.7.2 L'utilisation du théâtre antique par la commune a des conséquences sur l'économie du contrat de délégation et la qualité du service rendu au public

Le contrat de concession prévoit que « *le théâtre antique, en raison des festivals et des spectacles qui s'y déroulent, des locations éventuelles et du temps nécessaire au montage et démontage de matériels ou d'équipement est mis à disposition du délégataire de manière continue, avec certaines restrictions supplémentaires*» et que « *dans le cadre des animations complémentaires lors des journées de spectacles dûment programmées avec les services de la ville d'Orange, l'occupation temporaire du domaine public donnera lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public* ».

Les spectacles organisés notamment pour la saison estivale, peuvent entraîner une modification du parcours de visite, une diminution de la plage d'ouverture diurne, voire une fermeture totale du théâtre antique. Il est également prévu que l'enveloppe maximale d'occupations temporaires totales ou partielles par la commune, ou par tout autre organisateur autorisé est de 50 jours par an. À ces occupations temporaires s'ajoutent celles dédiées aux Chorégies d'Orange (six semaines environ).

L'économie de la concession et la qualité du service rendu au public sont donc affectées par ces occupations : deux jours sur trois (maximum), la visite du théâtre se déroule en mode dégradé, sous réserve que le théâtre ne soit pas tout simplement fermé aux visiteurs.

Le contrat prévoit cependant que la fermeture totale du théâtre antique aux visites du public ne peut concerner, sans contrepartie de la commune, plus de trente jours par an, avec au maximum, dix jours consécutifs, sauf sur le mois de juillet et d'août, pour lesquels le nombre cumulé de jours de fermeture totale ne peut excéder trois jours. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune doit indemniser le délégataire à hauteur du manque à gagner.

La commune indique que ces journées, qui lui sont réservées, sont nécessaires pour conserver une marge de manœuvre sur la programmation du théâtre antique et que des discussions sont en cours avec les Chorégies pour densifier leur programmation.

3.2.7.3 Des modes de contractualisation irréguliers pour les spectacles et concerts organisés par la commune au théâtre antique

Les spectacles organisés au théâtre antique sont soit de l'initiative de la commune, soit de l'initiative d'un tiers (entrepreneurs du spectacle ou associations).

Si l'initiative du spectacle revient à un tiers, la commune doit mettre à disposition de l'entreprise ou de l'association le théâtre antique contre une redevance d'occupation, ainsi qu'en disposent les articles L. 2122-1 et suivants CG3P. Les tarifs de mise à disposition ont été arrêtés par des délibérations du 24 septembre 2019 puis du 11 avril 2023.

Si le spectacle relève d'un besoin exprimé par la commune et possède un caractère onéreux, il relève d'un achat public et doit faire l'objet d'une procédure de marché public, soumise aux règles de publicités et de mise en concurrence, sous réserve du montant de la prestation.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

L'article R. 2122-3 du code de la commande publique permet de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'une prestation artistique unique ou qu'il existe un droit d'exclusivité. Cet article est transposé de la directive 2014/21/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014, qui précise, dans son article 50, que « *compte tenu des effets négatifs sur la concurrence, le recours à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché devrait être réservée à des circonstances très exceptionnelles. [...] Les pouvoirs adjudicateurs invoquant cette exception devraient en justifier l'absence de solutions de remplacement ou rechange raisonnables telles que le recours à d'autres canaux de distribution y compris en dehors de l'État membre du pouvoir adjudicateur* ». La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé la lecture restrictive de ces dispositions, en rappelant qu'« *en tant que dérogation aux règles visant à garantir l'effectivité des droits reconnus par le droit de l'Union dans le domaine des marchés publics, ladite disposition doit faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'il incombe de prouver que ces conditions cumulatives sont remplies* »[47].Le Conseil d'État[48] a annulé l'ordonnance d'une Cour administrative d'appel qui avait considéré qu'une commune avait pu régulièrement conclure un contrat sans publicité ni mise en concurrence préalable, sur le fondement des dispositions de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, en vue de l'organisation d'un concert, au motif que la question de droit soulevait une difficulté sérieuse d'interprétation de ces dispositions.

Concernant l'organisation de festivals, le Conseil d'État a considéré qu'une convention confiant à une société privée l'organisation d'un festival de musique était, notamment lorsque la commune se décharge de la programmation, un marché public de services qui devait être soumis à des mesures de publicité et de mise en concurrence.

Enfin, le dépôt d'une marque, tel que le nom d'un festival, ne permet pas de recourir aux dérogations indiquées dans l'article R. 2122-3 du CCP.

La commune a ainsi recours, selon les cas, à des modalités contractuelles différentes : conventions de mise à disposition, contrats de cession, conventions de coproduction ou conventions de partenariat.

L'origine de l'initiative des spectacles, et donc le fait de savoir s'ils répondent à un besoin propre de la commune, n'est cependant pas toujours claire.

3.2.7.3.1 La mise à disposition du théâtre antique à une association pour l'organisation d'un spectacle

Une « convention de co-production » avec l'association W. a été conclue le 3 juillet 2024 pour l'organisation, au théâtre antique, d'un gala de *kick-boxing*.

Au terme de cette convention, la commune devait mettre à disposition le théâtre « *en ordre de marche* » et se charger de l'accueil du public Elle devait également prendre en charge le personnel d'encadrement du théâtre antique et les loges, la sécurité extérieure des lieux, notamment avec la présence de la police municipale, ainsi que les frais de ménage à l'intérieur et à l'extérieur.

L'association devait assurer la production technique et la partie artistique et technique, dont le cachet, l'hébergement et les divers frais des artistes et de leurs équipes, ainsi que les charges fiscales et sociales, ainsi que la sécurité intérieure.

---

[47] CJUE, 9 janvier 2025, aff. C-578/23.
[48] CE, 18 juillet 2024, n° 491229.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

La commune devait assurer « *la campagne de communication institutionnelle* », tandis que l'association était chargée « *de la promotion nationale et internationale du spectacle* ». L'association devait donner deux cents invitations à la commune, soit l'équivalent de 5 000 €.

Selon le contrat, l'association agissait « *en tant que distributeur* » car elle était chargée de la vente des billets, dont le tarif était de 25 € (la jauge du théâtre se situant entre 7 500 et 8 500 places). L'association était également autorisée à mettre en vente des produits dérivés. La convention prévoyait enfin que le résultat, bénéfice ou perte, ne serait pas partagé.

Alors que la co-production consiste à concevoir et partager le financement d'un événement, il ressort de ces dispositions que le contrat consiste uniquement, pour la commune, à l'accueil d'un spectacle au sein du théâtre antique.

La commune ne co-produit pas le spectacle qui est fourni par l'association. Les risques ne sont pas partagés, ni les recettes potentielles. Les coûts pour la commune sont importants tandis que les contreparties se limitent aux invitations reçues, ainsi qu'à un bénéfice en termes de promotion de la commune, mais qui n'est pas évalué.

Il n'apparait pas dans la convention que la commune soit à l'origine de l'organisation du spectacle et en ait exprimé le besoin. La convention a donc les apparences d'une mise à disposition du théâtre antique. Les dispositions financières du contrat indiquent d'ailleurs que *« la mise à disposition du théâtre antique [...] ne sera pas soumis au paiement d'une redevance eu égard aux contreparties d'intérêt général que constituent le présent partenariat »*.

Or, l'article L. 2125-1 du CG3P dispose que « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ». Ces deux conditions sont cumulatives. Le statut d'association de l'organisateur n'est ainsi pas suffisant pour autoriser la collectivité à l'exonérer de la redevance. La gratuité peut être décidée pour la tenue de manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il s'agissait d'un spectacle à caractère commercial, ou s'il existe un intérêt communal certain pour la commune[49], ce qui n'est pas démontré.

L'occupation du théâtre aurait donc dû donner lieu à paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, soit 22 000 € minimum, au profit de la commune. En outre la commune a pris en charge des dépenses qui relevaient d'une activité commerciale de spectacles, au bénéfice de la personne privée.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a indiqué qu'il s'agissait en réalité d'un besoin de la commune et qu'elle désirait la présence d'un combattant spécifique qui n'aurait pu être proposé que par cette association. Si tel était le cas le contrat était donc un marché public et non une convention de co-production. Celui-ci aurait dû faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que la convention ne dispose pas que l'association détenait des droits exclusifs sur le sportif, qu'il existe en France d'autres organisateurs de galas de ce type (qui ont également présenté le combattant en question) et qu'il n'est pas démontré qu'une mise en concurrence n'aurait pas permis d'organiser le même spectacle si le cahier des charges avait précisément défini le besoin de la commune.

[49] CAA Marseille, 6 décembre 2004, n° 00MA01740.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

3.2.7.3.2 Des contrats qui auraient dû faire l'objet de mise en concurrence

La commune a conclu huit contrats de cession[50] de spectacles de 2018 à 2020 pour des représentations de variétés et de musique électronique avec la société O. pour des montants de 363 688 € en 2018, 122 380 € en 2019 et 97 000 € en 2020, soit un total de 583 068 €. L'article R. 2122-3 du code de la commande publique prévoit une dispense de mise en concurrence, uniquement si l'entreprise détient des droits d'exclusivité sur les spectacles. Or, les contrats de cession en cause mentionnent uniquement la détention de droits de représentation par la société O, sans mention d'un caractère d'exclusivité. La commune, en réponse aux observations provisoires, a indiqué qu'elle veillerait à l'avenir à mettre en concurrence les contrats de cessions avec des diffuseurs.

La commune a également conclu en 2020, 2023 et 2024 plusieurs contrats, sous des appellations diverses, avec la société A. pour l'organisation de concerts ou de festivals de musique au sein du théâtre antique.

La commune a ainsi signé une « convention de partenariat », le 22 novembre 2019 avec la société A., pour les saisons estivales 2020, 2021 et 2022. Une autre convention, approuvée par le conseil municipal, le 24 février 2023, était destinée à l'organisation d'événements pour l'année 2023. Aucune de ces conventions ne précisait la programmation retenue. Elles prévoyaient que la société A. effectuerait elle-même la distribution et la vente des billets, ce qui relève d'une fonction de distributeur de spectacles plutôt que de producteur. Par ailleurs, les conventions ne prévoyaient pas que la commune décide de la programmation. Le rôle de la commune y apparaissait donc limité.

La commune n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle avait vérifié l'existence de droits d'exclusivité. Or, sur les 11 contrats signés entre la société A. et les producteurs des artistes qu'elle était chargée de diffuser, seuls trois mentionnaient des droits d'exclusivité. Cependant, il s'agissait de l'achat de prestations déjà existantes, sur lesquelles la société A. n'avait aucun engagement artistique et pour lesquelles elle était désignée uniquement comme diffuseur, l'absence de mise en concurrence au motif des disposition de l'article R 2122-3 du code de la commande publique, apparaissait dans ce cas contestable.

Trois autres conventions de co-production, au fonctionnement similaire à celui évoqué ci-dessus, ont été conclues avec la société A. le 30 mai 2024 pour des représentations aux mois de mai et septembre 2024. Ces trois conventions indiquaient que la société A. *« s'engage à proposer des concerts dont elle dispose les droits exclusifs »*. Les contrats signés avec les producteurs des artistes, fournis à la chambre, ne mentionnaient cependant pas de droits d'exclusivité et la société A. avait signé ces contrats comme diffuseur ou organisateur. Le recours aux dispositions de l'article R 2122-3 n'était donc pas envisageable.

[50] Un contrat de cession du droit d'exploitation ou de représentation d'un spectacle est un contrat de diffusion conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles, aux termes duquel le producteur s'engage à fournir à l'organisateur un certain nombre de représentations moyennant une rémunération forfaitaire. Selon l'article L. 132-19 du code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation expresse de droits exclusifs, un contrat de représentation ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

De la même manière, une convention de partenariat a été signée le 5 mai 2022 avec la société P. pour les saisons estivales 2022, 2023 et 2024 qui avait pour objectif d'organiser des concerts ou des festivals dans le théâtre antique. Dans cette convention, la programmation était proposée par la société, avec un droit de véto de la commune. La société effectuait elle-même la distribution et la vente des billets, ce qui relève d'une fonction de distributeur plutôt que de producteur. Le contrat précisait que la société devait possédait les droits de représentation des artistes se produisant sur scène mais pas les droits exclusifs. L'application des dispositions de l'article R 2122-3 n'était donc pas envisageable.

La commune aurait donc dû procéder aux mesures de publicité et aux mises en concurrence adéquates, dès lors que les sociétés avec lesquelles elle contractualisait organisaient des festivals, ou ne bénéficiaient pas de droits d'exclusivité nécessaires ou ne faisaient que commercialiser une prestation déjà existante, sans apport artistique.

Enfin, les prestations de gestion de la billetterie confiées à ces sociétés ne pouvaient pas non plus faire l'objet de dérogation et auraient également dû faire l'objet de marchés publics.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune a élaboré un schéma directeur immobilier lui permettant de connaître son patrimoine de manière exhaustive. Le bilan des opérations de cessions et d'acquisitions est cependant déficitaire. Aucun promoteur immobilier d'envergure ne s'est positionné sur des reventes de biens immobiliers de la collectivité.

La commune ne s'est pas dotée d'un document stratégique pour la protection, la conservation ou la valorisation son patrimoine monumental.

Le patrimoine médiéval (Maison romane) et le bâti du centre ancien sont dans un état dégradé. La création d'un site patrimonial remarquable devrait permettre de conserver et mettre en valeur le centre ancien, sous réserve de l'adoption rapide d'un dispositif de règles et prescriptions précises.

La commune devrait adopter une stratégie de valorisation de son patrimoine, tant pour favoriser son rayonnement que pour les recettes qu'il pourrait générer. La mise en œuvre d'un parcours patrimonial apparaît à ce titre comme un enjeu important.

La commune doit procéder aux mesures de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique pour l'organisation des manifestations culturelles au théâtre antique qui répondent à ses besoins propres.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

ANNEXES

Annexe n° 1. Nombre de conseils municipaux de 2018 à 2023 72
Annexe n° 2. Évolution et répartition des effectifs 73
Annexe n° 3. Mise à disposition de personnel 74
Annexe n° 4. Calendrier budgétaire 75
Annexe n° 5. Exécution budgétaire en section de fonctionnement 76
Annexe n° 6. Exécution budgétaire en section d'investissement 77
Annexe n° 7. L'apurement des immobilisations 78
Annexe n° 8. Classification des niveaux d'indice de vétusté 79
Annexe n° 9. Acquisitions et cessions immobilières par nature, en 2018 (en %) 80
Annexe n° 10. Acquisitions et cessions immobilières par nature, en 2023 (en %) 81
Annexe n° 11. La sous-protection du patrimoine monumental en région Provence-Alpes-Côte d'Azur 82
Annexe n° 12. Dépenses et recettes destinées au patrimoine protégé 86
Annexe n° 13. Liste des opérations prévues sur le patrimoine protégé 88

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 1.Nombre de conseils municipaux de 2018 à 2023

Tableau n° 1 : Nombre de réunions du conseil municipal par année

2018	2019	2020	2021	2022	2023
23-janv.	15-févr.	21-janv.	22-févr.	31-janv.	5-déc.
2-mars	15-mars	21-avr.	22-mars	8-févr.	14-nov.
6-avr.	12-avr.	17-juin	13-avr.	21-mars	19-sept.
25-mai	17-mai	3-juil. / 10-juil./ 15-juil.	7-juin	12-avr.	12-juin
28-sept.	28-juin	2-sept.	4-oct.	13-sept.	11-avr.
9-nov.	8-nov.	20-oct	30-nov.	15-nov.	20-mars
11-déc.	9-déc.	4-déc.	9-déc.	13-déc.	6-févr.

Source : CRC PACA d'après données de la commune d'Orange.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 2.Évolution et répartition des effectifs

Tableau n° 2 : Emplois budgétaires et emplois pourvus

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Emplois budgétaires	615,00	619,00	458,31	464,76	499,60	484,39
Emplois pourvus	441,88	449,39	436,91	441,26	475,60	454,89
Écart	**173,12**	**169,61**	**21,40**	**23,50**	**24,00**	**29,50**

Source : comptes administratifs.

Graphique n° 1 : Répartition des effectifs par filières d'emplois au 31 décembre 2023

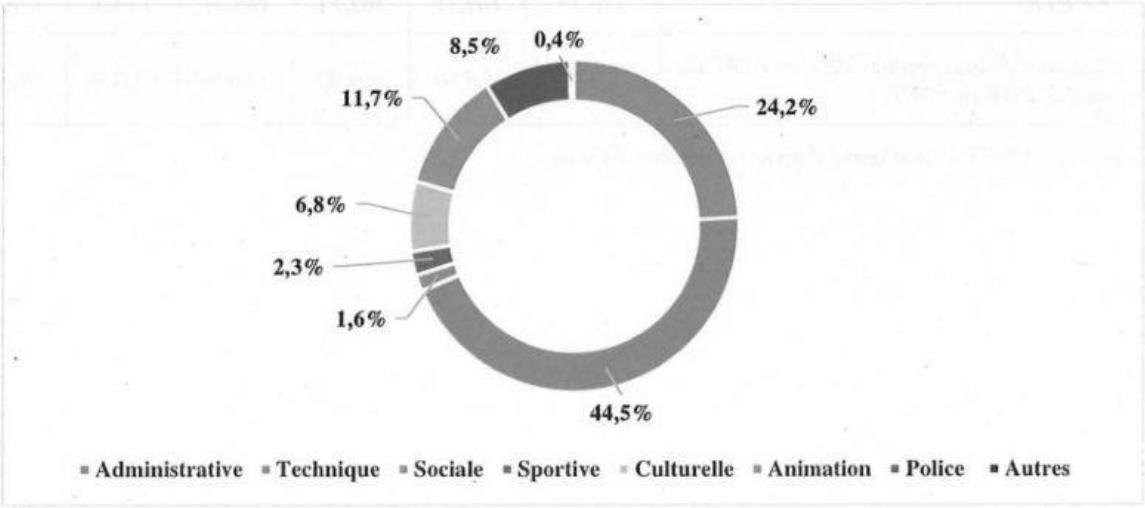

Source : compte administratif 2023.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 3.Mise à disposition de personnel

Tableau n° 3 : Évolution des mises à disposition de personnel entre 2018 et 2023

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'agents de la commune mis à disposition du POP	13	27	49	76	80	106
En ETPT	***4,11***	***9,5***	***16,1***	***20,75***	***24,35***	***32,53***
Nombre d'agents du POP mis à disposition de la commune	4	7	15	18	18	27
En ETPT	**0,6**	**1,33**	**5,2**	**4,95**	**4,55**	**13,99**
Nombre d'agents du POP	178	167	166	169	180	176
En ETPT	***176,29***	***163,79***	***163,11***	***165,31***	***173,5***	***172,43***
% agents de la commune MAD en ETPT sur effectif POP en ETPT	*2,3 %*	*5,8 %*	*9,9 %*	*12,6 %*	*14,0 %*	*18,9 %*

Source : CRC PACA d'après données commune d'Orange.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 4.Calendrier budgétaire

Tableau n° 4 : Calendrier budgétaire

Budget principal	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Débat d'orientation budgétaire	23/11/2017	15/03/2019	21/04/2020	22/03/2021	29/03/2022	20/03/2023
Vote du BP	14/12/2017	12/04/2019	13/04/2020	13/04/2021	12/04/2022	11/04/2023
Budget supplémentaire	16/04/2018	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
DM1	25/05/2018	28/06/2019	02/09/2020	04/10/2021	07/06/2022	12/06/2023
DM2	29/06/2018	24/09/2019	20/10/2020	09/12/2021	13/09/2022	19/09/2023
DM3	28/09/2018	08/11/2019	Néant	Néant	15/11/2022	14/11/2023
DM4	09/11/2018	09/12/2019	Néant	Néant	13/12/2022	05/12/2023
DM5	11/12/2018	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Vote du compte administratif	**12/04/2019**	**17/06/2020**	**13/04/2021**	**12/04/2022**	**11/04/2023**	**12/04/2024**

Source : CRC d'après délibérations et données de la ville d'Orange.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 5.Exécution budgétaire en section de fonctionnement

Tableau n° 5 : Dépenses de fonctionnement (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	39 061 683	34 996 059	30 283 424	30 762 948	35 043 361	38 762 203
Mandats émis + Charges rattachées	31 991 820	31 696 866	27 982 075	29 327 518	33 705 971	35 872 604
Restes à réaliser N	0	0	0	0	0	0
Crédits annulés	7 099 863	3 299 193	2 301 349	1 435 430	1 337 390	2 889 599
Taux d'exécution réalisations sur crédits ouverts	**81,9 %**	**90,6 %**	**92,4 %**	**95,3 %**	**96,2 %**	**92,5 %**

Source : comptes administratifs.

Tableau n° 6 : Recettes de fonctionnement (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	34 604 186	33 991 999	34 626 542	33 148 955	36 808 801	39 262 265
Titres émis	34 817 220	35 088 451	34 518 931	37 721 413	38 323 684	40 355 006
Restes à réaliser N	0	0	0	0	0	0
Crédits annulés	- 213 035	- 1 096 451	107 611	- 4 851 192	- 1 514 883	- 1 092 741
Taux d'exécution réalisations sur crédits ouverts	**100,6 %**	**103,2 %**	**99,7 %**	**113,8 %**	**104,1 %**	**102,8 %**

Source : comptes administratifs.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 6. Exécution budgétaire en section d'investissement

Tableau n° 7 : Dépenses d'investissement (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	22 305 920	31 573 293	27 924 085	30 605 524	30 324 353	31 061 744
Mandats émis	8 934 699	13 401 363	8 345 841	11 224 667	12 683 079	16 909 577
Restes à réaliser N	5 028 324	5 323 952	4 966 980	4 263 226	4 247 558	2 989 085
Crédits annulés	8 342 898	12 847 978	14 611 263	15 117 631	13 393 716	11 163 082
Taux d'exécution réalisations sur crédits ouverts	**40,1 %**	**42,4 %**	**29,9 %**	**36,7 %**	**41,8 %**	**54,4 %**

Source : comptes administratifs.

Tableau n° 8 : Recettes d'investissement (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	6 348 315	17 683 617	11 819 784	11 919 118	9 384 868	12 346 236
Titres émis	6 712 292	13 877 226	9 239 021	8 448 540	7 442 388	11 141 678
Restes à réaliser N	762 390	964 900	1 121 600	1 570 000	348 026	643 807
Crédits annulés	- 1 126 368	2 841 491	1 459 163	1 860 578	1 594 454	560 751
Taux d'exécution réalisations sur crédits ouverts	**105,7 %**	**78,5 %**	**78,2 %**	**70,9 %**	**79,3 %**	**90,2 %**

Source : comptes administratifs.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 7. L'apurement des immobilisations

Tableau n° 9 : Les immobilisations en cours (en euros)

Immobilisations en cours	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Immobilisations corporelles en cours - Solde (A) Cpte 23	23 299 912	30 033 409	32 836 741	34 454 704	27 772 792	32 750 676
Immobilisations corporelles en cours - Flux (B) Cpte 23	3 036 437	6 238 773	3 298 055	2 187 241	3 085 321	4 977 884
Immobilisations corporelles - Solde (D) Cpte 21	167 093 289	212 329 610	176 582 085	187 401 559	201 356 962	210 503 891
Solde des immobilisations en cours/Dépenses d'équipement de l'année	**2,63**	**2,44**	**3,96**	**3,34**	**2,45**	**2,27**

Source : comptes de gestion.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 8.Classification des niveaux d'indice de vétusté

Schéma n° 1 : Indice de vétusté physique

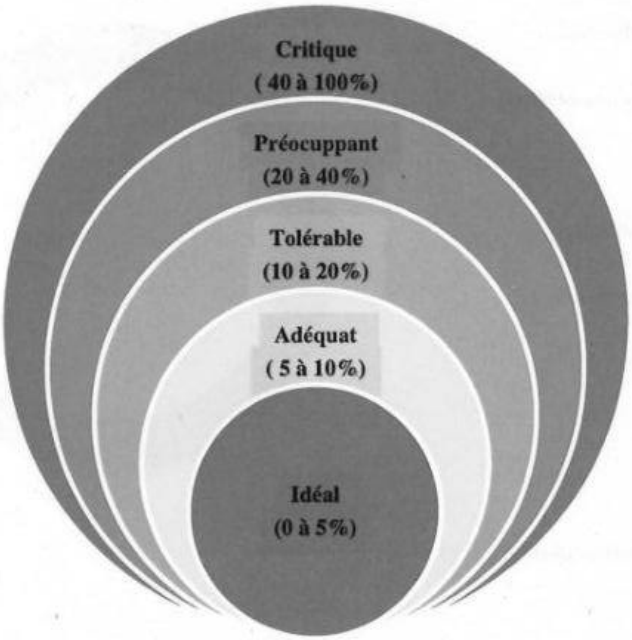

Source : CRC d'après le schéma directeur immobilier de la commune d'Orange.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 9.Acquisitions et cessions immobilières par nature, en 2018 (en %)

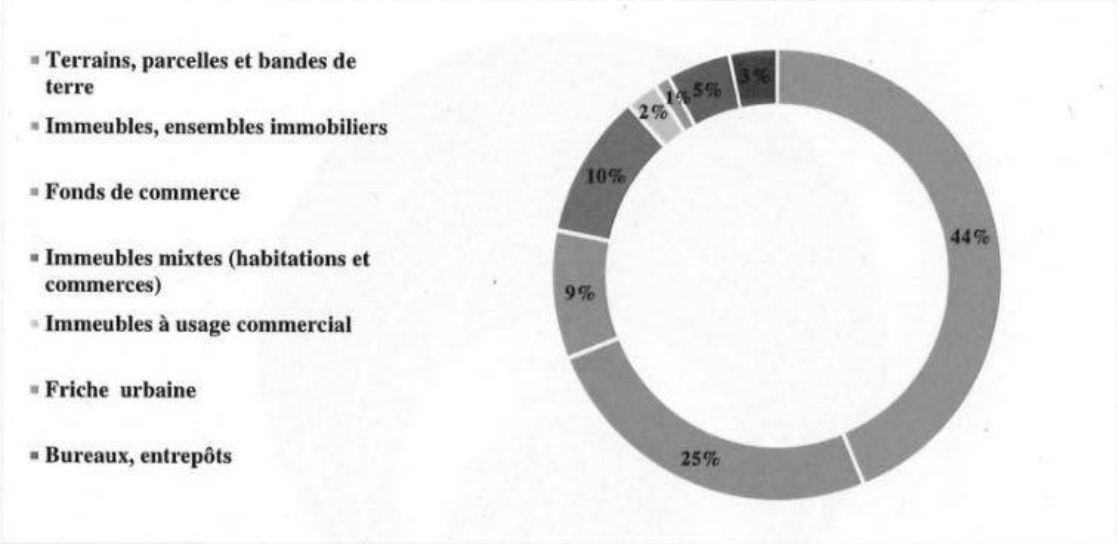

Source : CRC d'après données commune d'Orange.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 10.Acquisitions et cessions immobilières par nature, en 2023 (en %)

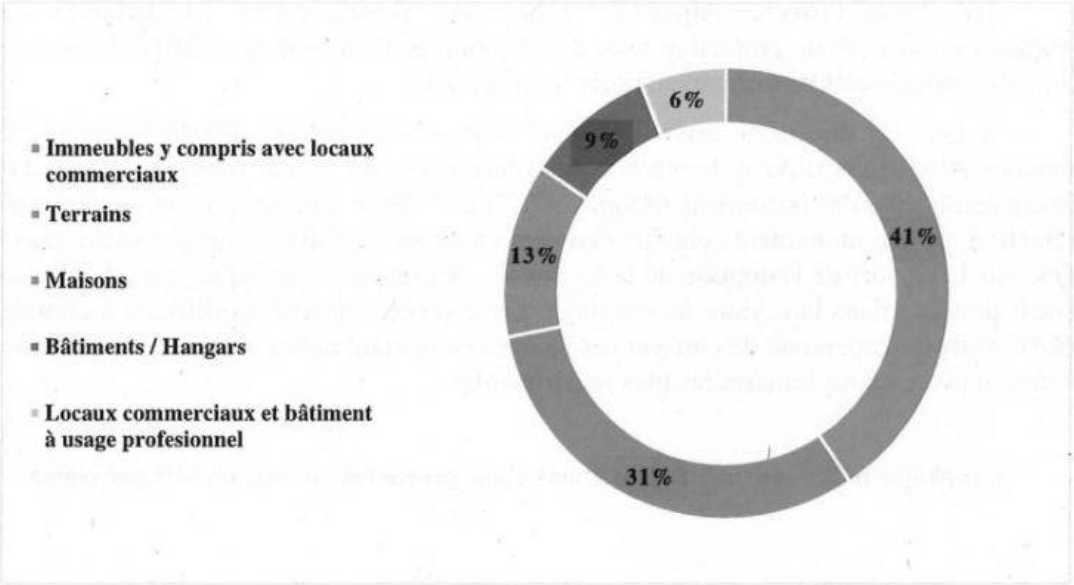

Source : CRC d'après données commune d'Orange.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 11.La sous-protection du patrimoine monumental en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est classée parmi les dernières régions françaises en matière de protection avec 2 368 monuments historiques (MH) répertoriés, soit 5,1 % des monuments historiques français (avril 2024).

Selon la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le retard dans la protection des monuments en région s'explique principalement par des facteurs historiques. Au XIX^{ème} siècle, lors des premières campagnes de protection, peu de monuments ont été identifiés en raison de l'absence de grandes cathédrales. Ainsi, en 1913, lors de l'adoption de la loi sur les monuments historiques, peu de monuments étaient protégés dans la région, un décalage qui se révèle aujourd'hui difficile à combler. La DRAC s'efforce cependant de corriger ces lacunes en mettant notamment en place des mesures de mise à niveau pour les sites les plus remarquables.

Graphique n° 2 : Immeubles bénéficiant d'une protection au titre des MH par région

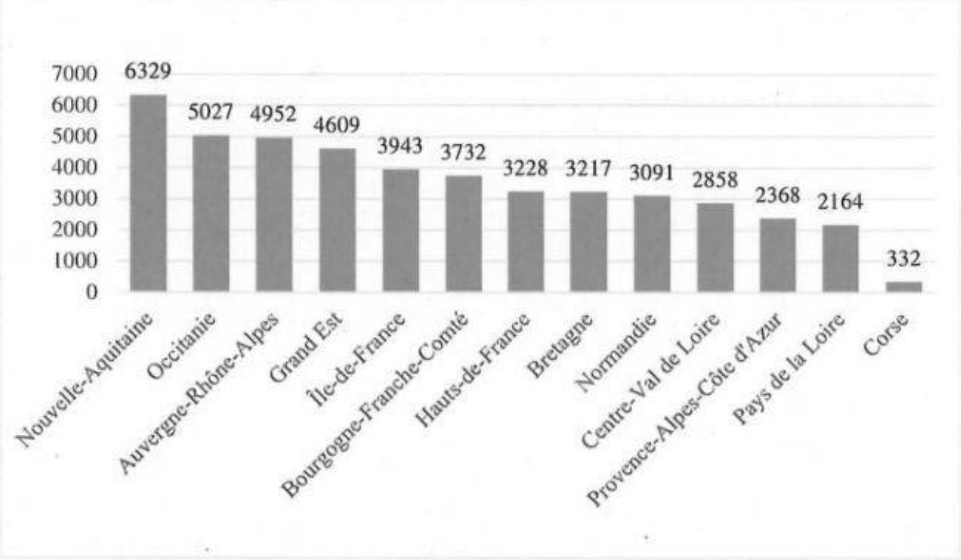

Source : « Immeubles protégés au titre des monuments historiques », ministère de la culture, avril 2024.

Le département des Bouches-du-Rhône occupe le premier rang en matière de protection au titre des monuments historiques (29 %), suivi du département de Vaucluse (23 %) puis des Alpes-Maritimes (17 %).

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Graphique n° 3 : Immeubles protégés en région, répartition par départements

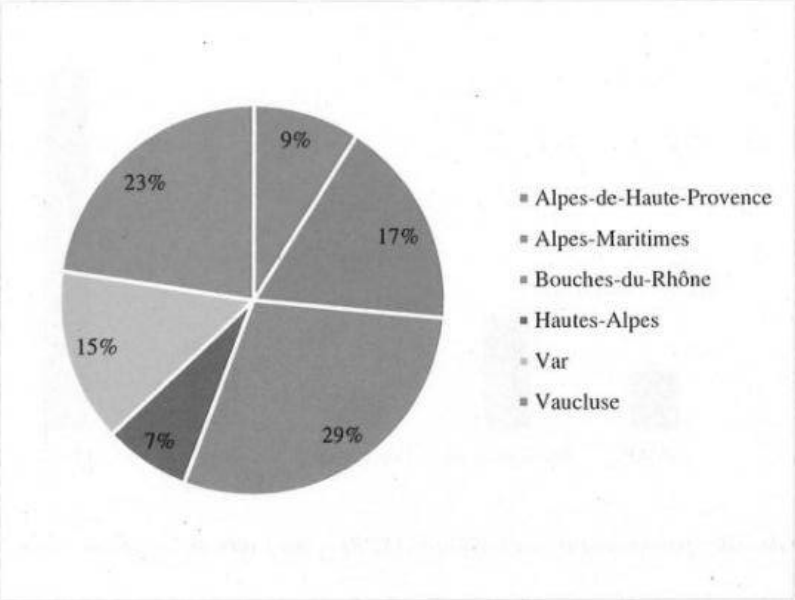

Source : « Immeubles protégés au titre des monuments historiques », ministère de la culture, avril 2024.

Ce retard pour la protection concerne aussi la protection des sites au titre du code du patrimoine. Ainsi, la région compte 32 zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), 5 aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), 8 secteurs Sauvegardés et 10 sites patrimoniaux remarquables (SPR), créés après 2016.

À titre de comparaison, ce recensement est inférieur à celui de la région Occitanie qui compte 74 ZPPAUP, 21 AVAP et 15 SPR et à la région Auvergne-Rhône-Alpes qui comprend 111 ZPPAUP, 34 AVAP et 5 SPR. Le retard est également difficile à rattraper en raison du délai d'adoption des nouveaux dispositifs de SPR, qui peut prendre plusieurs années. La DRAC a d'ailleurs mis en place en 2022 un plan de rattrapage de la protection au titre des monuments historiques en PACA, dont un des premiers effets est de programmer le classement et l'inscription de 50 monuments marseillais.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Graphique n° 4 : Sites bénéficiant d'une protection au titre des SPR (et anciennes législations)

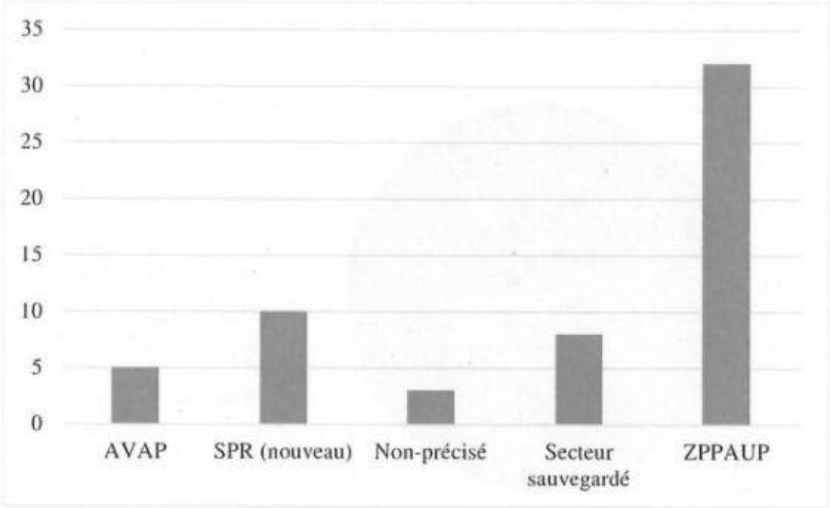

Source : « Liste des sites patrimoniaux remarquables (SPR) », ministère de la culture, avril 2024.

La protection des sites naturels d'intérêt général, régie par le code de l'environnement, est importante en région, puisqu'il existe 219 sites classés, soit 8,2 % des 2 680 sites français et 330 sites inscrits, soit 6,9 % (février 2024).

Selon le bilan quinquennal de l'état de conservation des monuments historiques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, transmis par la DRAC, l'état de conservation des monuments protégés est majoritairement moyen[51] (38 % des monuments). Les monuments en mauvais état sont limités mais avec des écarts entre les départements et un taux de 30 % environ pour les Alpes-de-Haute-Provence et les Bouches-du-Rhône. Le taux de monuments en péril est faible. Les monuments en bon état représentent le tiers des monuments avec un taux plus élevé pour le Vaucluse (38 %).

Graphique n° 5 : État de conservation des monuments historiques en région en 2023

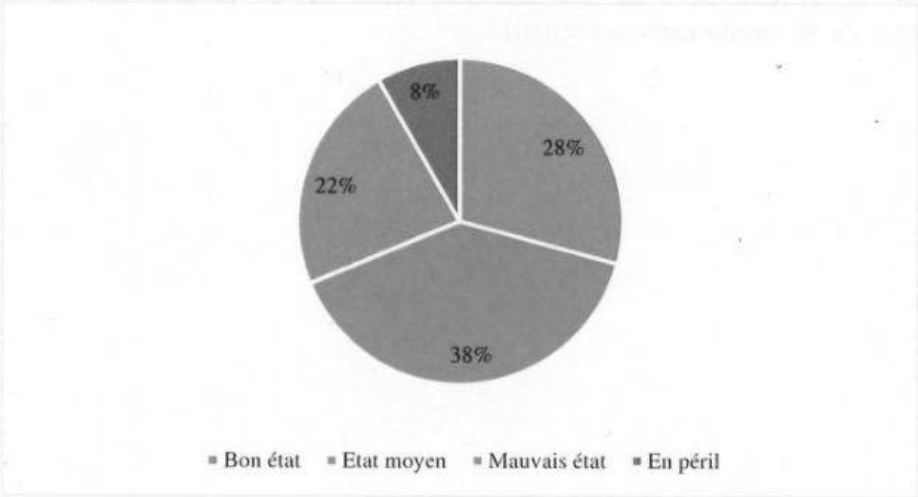

Source : bilan quinquennal de l'état de conservation des monuments historiques en PACA, 2023.

[51] Les quatre catégories d'état : bon état, état moyen, mauvais état, en péril.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

L'étude régionale montre également l'amélioration, en moyenne, de l'état de conservation des monuments historiques, malgré des contrastes au sein des départements. Dans le Vaucluse, le nombre de monuments en bon état n'évolue pas alors que les monuments en état moyen, en mauvais état et en péril sont en augmentation.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 12.Dépenses et recettes destinées au patrimoine protégé

Tableau n° 10 : Dépenses relatives au patrimoine monumental (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Dépenses de fonctionnement relatives au patrimoine immobilier	429 751	258 489	240 481	236 673	435 459	413 540	2 014 394
dont dépenses liées au patrimoine inscrit ou classé	*33 981*	*30 100*	*17 303*	*28 541*	*87 282*	*64 529*	*261 737*
Dépenses d'investissement relatives au patrimoine immobilier	5 411 381	8 568 666	5 914 141	5 904 143	6 432 448	9 422 045	41 652 824
dont dépenses liées au patrimoine inscrit ou classé	*2 306 029*	*2 187 796*	*2 026 113*	*1 572 377*	*2 249 149*	*3 528 336*	*13 869 799*
Total des dépenses relatives au patrimoine immobilier	5 841 132	8 827 155	6 154 622	6 140 816	6 867 907	9 835 586	43 667 218
dont total des dépenses liées au patrimoine inscrit ou classé	*2 340 010*	*2 217 896*	*2 043 416*	*1 600 918*	*2 336 431*	*3 592 866*	*14 131 536*
Proportion	40 %	25 %	33 %	26 %	34 %	37 %	32 %

Source : CRC PACA d'après les données de la commune d'Orange.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Tableau n° 11 : Part des dépenses immobilières et issues du patrimoine protégé dans les dépenses d'investissement totales (en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Dépenses d'équipement	8 859 702	12 303 824	8 294 576	10 309 317	11 354 092	14 430 576	65 552 087
dont dépenses d'investissement relatives au patrimoine immobilier	*5 411 381*	*8 568 666*	*5 914 141*	*5 904 143*	*6 432 448*	*9 422 045*	*41 652 824*
En %	61 %	70 %	71 %	57 %	57 %	65 %	64 %
dont dépenses liées au patrimoine inscrit ou classé	*2 306 029*	*2 187 796*	*2 026 113*	*1 572 377*	*2 249 149*	*3 528 336*	*13 869 799*
En %	26 %	18 %	24 %	15 %	20 %	24 %	21 %

Source : CRC PACA d'après les données de la commune.

Tableau n° 12 : Financements externes du patrimoine protégé (investissement, en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
État	248 632	745 603	277 954	390 534	802 596	820 172	3 285 491
Région		244 499	86 217		79 443	236 692	646 851
Département		111 354	131 032			327 579	569 965
Préfecture					15 905		15 905

Source : CRC PACA d'après les données de la commune.

Tableau n° 13 : Financements privés relatifs au patrimoine protégé (investissement, en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Mécénat d'entreprise	0	0	0	0	0	0	0
Mécénat de particuliers	0	0	27 150	0	0	0	27 150
Parrainage	0	0	0	0	0	0	0
Fondation du patrimoine	0	0	3 000	0	0	0	3 000
Loto du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0
Banque	0	0	5 600	0	0	0	5 600

Source : CRC PACA d'après les données de la commune d'Orange.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 084-218400877-20250619-DL_449-DE

Annexe n° 13. Liste des opérations prévues sur le patrimoine protégé

Nom opération	Objet	Date de début	Date de fin	Montant marchés €TTC	Montant total par monument
Théâtre antique	Vérification et révision du toit de scène	2022	2022	14 838	
Théâtre antique	Mise en sécurité générale	04/01/2016	17/05/2024	7 896 370	
Théâtre antique	Études création de sanitaires	2021	en cours	32 247	
Théâtre antique	Remplacement du SSI	2023	2023	19 105	
Théâtre antique	Numérotation des places	2022	2023	55 965	
Théâtre antique	Protections anti-pigeons	2024	2024	13 128	8 031 652
Coline Saint-Eutrope	Restauration et mise en valeur	17/07/2018	en cours	6 552 749	
Coline Saint-Eutrope	Mise en sécurité clôtures	23/04/2018	24/08/2018	222 630	
Coline Saint-Eutrope	Mise en sécurité des maçonneries	27/11/2019	08/06/2020	383 661	7 159 039
Église Notre-Dame-de-Nazareth	Restauration de la 1° travée, consolidation de la tribune, remise en lumière générale, alimentation du nouvel orgue	19/06/2017	29/08/2018	969 973	
Église Notre-Dame-de-Nazareth	Reconstruction de l'orgue	04/11/2013	20/06/2019	640 380	
Église Notre-Dame-de-Nazareth	Restauration des décors peints et couverture de l'édicule Nord	13/04/2022	25/10/2023	1 635 503	
Église Notre-Dame-de-Nazareth	Restauration de la sacristie	27/02/2023	04/10/2023	134 926	
Église Notre-Dame-de-Nazareth	Restauration chaire et table de communion	30/05/2023	25/10/2023	56 712	3 437 494
Amphithéâtre - Hémicycle antique	Mise en sécurité et restauration du mur	14/06/2018	31/05/2020	1 128 060	
Amphithéâtre - Hémicycle antique	Restauration du belvédère	10/08/2020	16/12/2020	94 966	1 423 027
Arc de triomphe antique	Protection des panneaux sculptés - Restitution des corniches	20/01/2020	31/05/2021	1 311 850	1 311 850
Mur Pontillac	Confortement du mur et restauration générale	11/09/2019	17/06/2020	257 469	257 469
Église Saint-Florent	Restauration des escaliers extérieurs	18/05/2020	22/05/2022	8 143	
Église Saint-Florent	Restauration de l'oratoire	11/10/2021	19/11/2021	44 438	
Église Saint-Florent	Restauration des façades sur rue + menuiseries extérieures (cloître)	03/05/2019	02/11/2019	106 167	158 748
Hôtel-Dieu (Chapelle)	Remplacement de l'éclairage	27/03/2018	10/08/2023	21 005	
Hôtel-Dieu (Chapelle)	Traitement des efflorescences sur colonnes	2019		5 000	26 005
Hôtel-Dieu	Réhabilitation	2022			2 700 000
Maison romane	Mise en sécurité	21/10/2022	21/02/2023	98 421	98 421

Source : CRC PACA d'après données de la commune d'Orange.